



**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE HESTIA AIDE ET SOINS
ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GIVORS
ANNEE 2024**

Entre

Le Centre Communal d'Action Sociale de Givors, ayant son siège place Camille Vallin 69700 Givors, représentée par son président en exercice, monsieur Mohamed Boudjellaba, dûment habilité par délibération n° du.....

Ci-après désignée sous le terme « **le C.C.A.S** », d'une part,

Et

L'association pour le maintien et l'aide à domicile Hestia Aide et Soins, association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant son siège 9 avenue du Professeur Fleming à Givors, représentée par madame Dominique Frety en sa qualité de présidente,

Ci-après désignée sous le terme « **Hestia Aide et Soins** », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre de ses orientations politiques dans les domaines de l'action sociale, et pour aux besoins de la population âgée et handicapée de la commune, le C.C.A.S de Givors encourage et soutient le développement d'actions à caractère social et souhaite associer les partenaires à la mise en œuvre d'une politique gérontologique active.

L'association Hestia Aide et Soins a pour vocation de :

- Faciliter le maintien à domicile des personnes malades, handicapées et âgées,
- D'assurer les soins infirmiers sur prescription médicale,
- De représenter les intérêts professionnels et sociaux des particuliers employeurs de personnels effectuant à leur domicile des tâches à caractère familial ou ménager,
- De participer à la coordination efficace de tous les intervenants du secteur auprès des personnes : service d'aide à domicile, professionnels de santé, libéraux et hospitaliers, C.C.A.S, associations diverses,
- D'offrir de manière permanente ou occasionnelle des prestations de services ou des produits à la vente entrant dans le cadre de son objet, ou contribuant à sa réalisation.

Son action s'étend à tous, sans aucune distinction, dans un esprit de parfaite tolérance et de respect des convictions de chacun. Elle a un caractère laïc.

Le siège de l'association est fixé à Givors, 9 avenue du Professeur Fleming.

Le C.C.A.S souhaite soutenir les actions d'Hestia Aide et Soins avec pour objectif que l'ensemble de la population malade, âgée et handicapée, quelles que soient ses ressources, puisse bénéficier des prestations proposées et gérées par l'association.

Pour ces prestations précitées, l'association applique un barème de participation financière des adhérents en fonction de leurs ressources, défini nationalement par la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Travailleurs Salariés.

Par ailleurs, l'action de l'association s'inscrit dans une démarche partenariale et une recherche de complémentarité avec les acteurs du territoire. Elle poursuit l'adaptation des services aux besoins des habitants et l'inscription dans une logique de développement social avec les relais associatifs et institutionnels de la ville.

Comme décrit ci-dessus, les actions de l'association s'inscrivent dans la politique sociale de du C.C.A.S de Givors en répondant aux besoins de la population senior au travers d'actions pour le maintien à domicile et de participation au plan canicule.

Au regard de ces éléments, le C.C.A.S de Givors entend soutenir l'action de l'association.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties dans le cadre de l'attribution à l'association, par le C.C.A.S, d'une subvention. Elle est destinée à assurer des actions partenariales avec les différents acteurs de la commune dans une logique de développement social.

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées en préambule, des actions conformes à son objet social favorisant le maintien à domicile des givordins et à respecter les orientations inscrites et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Dans ce cadre, le C.C.A.S soutient financièrement l'association sans attendre de contrepartie directe à cette contribution.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2024. Elle prend effet à compter de sa transmission en préfecture pour une durée d'un an.

Les obligations résultant des dispositions relatives au contrôle de l'utilisation de la subvention perdurent après le terme contractuel.

Article 3 : Engagements de l'association

3.1 : Dispositions générales

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, ces actions.

Elle s'engage à utiliser la présente subvention conformément à l'objet pour lequel elle a été attribuée et tel que défini à l'article 1 de la présente convention.

3.2 : Obligation de publicité

L'association s'engage à mentionner la participation financière du C.C.A.S sur tout support de communication, notamment dans ses rapports avec les médias, par apposition du logo de la collectivité (ce logo peut être récupéré auprès de la direction de la communication de la commune).

Si cette obligation n'est pas remplie, aucun versement ne sera effectué ou si des sommes ont déjà été versées, un reversement total ou partiel pourra être exigé en application des articles résiliation et reversement de la présente convention.

3.3 : Respect du contrat d'engagement républicain

L'association s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain joint en annexe de la présente convention.

Article 4 : Montant de la subvention du C.C.A.S

4.1 : Subvention de fonctionnement

Le C.C.A.S de Givors s'engage à verser une subvention d'un montant de **25 000 euros** en un versement unique au titre de l'année 2024 afin de permettre à l'association de fonctionner dans les meilleures conditions. Le versement aura lieu dans un délai de 60 jours à compter de la date de la notification de la présente convention.

Le versement sera effectué au compte de l'association sur la base du RIB transmis au service des finances de la ville de Givors.

Le C.C.A.S se réserve le droit de ne pas procéder au versement de la subvention en cas de mise en liquidation de l'association.

En cas de sous réalisation budgétaire des actions financées lors de la clôture des comptes, il pourra être envisagé de demander à l'association le remboursement des éventuelles sommes non utilisées. Un titre de recette sera alors émis par le C.C.A.S (dans les 12 mois suivant la clôture de l'exercice ou la réalisation de l'action ou de l'investissement).

Article 5 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

5.1 : Justificatifs

L'association s'engage à utiliser la présente subvention conformément à l'objet pour lequel elle a été attribuée et tel que défini à l'article 1 de la présente convention.

A ce titre, l'association s'oblige à accepter le contrôle technique et financier portant sur l'utilisation de la subvention allouée.

De plus, l'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice, les documents suivants :

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes,
- Le rapport d'activité,
- Un bilan (exemple : compte rendu d'assemblée générale),

- Un compte de résultat.

L'association s'engage plus largement à remettre sur simple demande du C.C.A.S tout document comptable et administratif nécessaire à la réalisation du contrôle. Tout manquement aux obligations du présent article pourra entraîner le remboursement de la subvention.

5.2 : Information du C.C.A.S

L'association devra tenir informée le C.C.A.S, dans un délai de 15 jours, de tout événement survenant tant dans sa situation que dans celle des missions subventionnées.

Ainsi, elle s'engage à informer le C.C.A.S de tout changement dans sa situation juridique, notamment toute modification de ses statuts, dissolution, fusion, toute procédure collective en cours et plus généralement de toute modification importante susceptible d'affecter le fonctionnement de la personne morale (ou physique) survenant tant en application du Code Civil que du Code de Commerce.

L'association s'engage également à informer le C.C.A.S de toute modification dans le déroulement des actions subventionnées, notamment toute modification des données financières et techniques.

L'association s'engage par ailleurs à informer le C.C.A.S de tout changement relatif à son assujettissement à la TVA.

Le C.C.A.S se réserve la possibilité de recalculer la subvention en fonction du montant de la TVA non récupérable le cas échéant.

Tout manquement aux obligations définies au présent article pourra entraîner la résiliation de la présente convention, en application de l'article 6 ci-après.

Article 6 : Sanctions et résiliation de la convention

En cas d'inexécution de ses obligations contractuelles par l'une des parties, l'autre partie peut résilier de plein droit la présente convention après un délai d'un mois suivant une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet.

La résiliation sera effective à l'issue du délai de préavis d'un mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, sauf si :

- Les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution ;
- L'inexécution des obligations requises est consécutive à un cas de force majeure.

Le C.C.A.S se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, sans préavis, en cas de faute lourde du bénéficiaire.

La résiliation ne donne lieu à aucune indemnité pour l'association.

Article 7 : Reversement de la subvention

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit du C.C.A.S, celui-ci peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. Le C.C.A.S en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le C.C.A.S peut ainsi exiger le reversement de tout ou partie de la subvention allouée s'il

apparaît au terme des opérations de contrôle de la présente convention :

- Que celle-ci a été utilisée à des fins non conformes à l'objet de la présente convention,
- Que les obligations prévues dans la présente et auxquelles doit s'astreindre l'association (fourniture de pièces justificatives de la dépense, obligation de publicité...) n'ont pas été respectées.

Le reversement est demandé par simple émission d'un titre de recette dont le recouvrement est à la charge du comptable du Trésor.

Préalablement à l'émission du titre cité, le C.C.A.S notifiera par lettre recommandée avec accusé de réception, les conclusions du contrôle de l'utilisation de la subvention allouée avec mention des considérations de fait et de droit qui justifient l'ordre de reversement.

La lettre de notification visée au paragraphe précédent, indique le délai dont dispose l'association pour présenter des observations écrites. Ce délai ne peut être inférieur à 15 jours à compter de la date de notification.

La décision de reversement est prise par le Président du C.C.A.S de Givors si aucun document n'est présenté par l'association, à l'expiration du délai mentionné, ou si les documents transmis, dans le délai imparti, ne sont pas de nature à permettre le maintien du financement alloué au bénéficiaire.

Article 8 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Règlement des litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à privilégier une résolution à l'amiable avant d'engager toute action en justice.

Si un accord ne pouvait intervenir entre les parties, et après avoir épuisé toutes les possibilités de conciliation, le conflit sera porté devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Fait à Givors, le..... , en 2 exemplaires,

Le président du C.C.A.S. de Givors,

Mohamed Boudjellaba

Pour l'association la présidente,

Dominique Frety